

Circulaire du CPDP

n°11135
Mardi 12 juillet 2016

RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE ET FISCALE

Compétence des directions interrégionales des douanes

Actualisation de décrets intéressant l'industrie pétrolière

DÉCRET N° 2016-935 DU 7 JUILLET 2016

► Publié au Journal officiel du 9 juillet 2016, le décret n° 2016-935 du 7 juillet 2016 met à jour plusieurs décrets intéressant l'industrie pétrolière afin de :

- prendre en compte que les directeurs interrégionaux des douanes sont, depuis le 1^{er} mai 2016, **l'autorité compétente** pour adopter les **décisions administratives individuelles déconcentrées** relevant de la compétence de l'administration des douanes⁽¹⁾ ;
- les actualiser au regard des évolutions réglementaires récentes.

En premier lieu, dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions relevant du ministère des finances,

- il est précisé que les attributions des directeurs interrégionaux, des chefs de service et des directeurs régionaux des douanes couvrent :
 - les décisions administratives individuelles prises en application
 - du code des douanes de l'Union telles que l'agrément de dédouanement centralisé national ou l'enregistrement d'un représentant en douane, en remplacement de celles relevant du code des douanes communautaires (2° de l'article 2 du décret n° 2016-935 modifiant le I de l'article 5 du décret n° 97-1195) ;
 - du code des douanes national, pour l'habilitation du statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre occasionnel et d'expéditeur enregistré à titre occasionnel (3° de l'article 2 du décret n° 2016-935 modifiant le II de l'article 5 du décret n° 97-1195) ;
 - diverses autorisations, attestations, exonérations ou remboursements pris au titre de la réglementation douanière et fiscale des produits pétroliers (article 5 du décret n° 2016-935 modifiant l'article 10 du décret n° 97-1195) ;
- sont mises à jour les références juridiques sur le fondement desquelles les directeurs interrégionaux prennent ces décisions, dont beaucoup étaient devenues caduques.

.../...

⁽¹⁾ Conformément au décret n° 2016-357 du 25 mars 2016.

Par exemple, l'autorisation d'utilisation de fioul domestique dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970, est remplacée par l'autorisation d'utilisation de gazole non routier en application du e du II de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 (7^e de l'article 5 du décret n° 2016-935 modifiant le 7 bis de l'article 10 du décret n° 97-1195).

En second lieu, les articles 11, 12, 13, 14 et 16 du décret n° 2016-935 du 7 juillet 2016 inscrivent la **règle du silence gardé par l'administration**⁽²⁾ à l'issu d'un délai :

- de six mois vaut acceptation, dans les décrets
 - n° 93-974 du 27 juillet 1993 - installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd, sur le gaz naturel et le gaz de raffinerie ;
 - n° 96-1023 du 22 novembre 1996 - régime de l'usine exercée ;
 - n° 2005-958 du 9 août 2005 - obligations des opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la TICPE ;
 - n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 - exonération de TICPE pour les produits énergétiques qui font l'objet d'un double usage, utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques ou autoconsommés ;
- de deux mois vaut rejet, dans le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 relatif à l'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers.

➤ Figure ci-après le décret n° 2016-935 du 7 juillet 2016 en vigueur le 10 juillet 2016.